

20 mars 2020

Customs and Trade - Mesures prises & annoncées par l'administration douanière française (DGDDI) & la Commission européenne.

▪ **La DGDDI met en place une plateforme de Questions /Réponses**

Les mesures de restriction de circulation prises par le gouvernement ne s'appliquent pas aux marchandises. <https://www.douane.gouv.fr/covid-19-reponses-vos-questions-les-plus-frequentes>

▪ **Possibles facilités de paiement des droits et taxes perçus par l'administration des douanes (DGDDI) ?**

La DGDDI explique qu'actuellement les mesures d'urgence prises par le gouvernement ne concernent que les impôts directs. Les droits et taxes perçus par l'administration des douanes n'en font donc pas partie.

Rappelons que la **TVA à l'importation** étant une ressource propre de l'Union européenne, celle-ci est pleinement compétente, notamment en matière de remise. Ajoutons que depuis 2016 de très nombreuses entreprises bénéficient d'une autorisation d'auto liquidation leur permettant d'éviter le décaissement de la TVA.

Les droits de douanes et les droits anti-dumping sont également des ressources propres du budget de l'Union européenne mais dont le mécanisme est différent de celui de la TVA : il n'est pas possible de les déduire, ni de procéder à une auto liquidation : c'est une véritable charge pour l'entreprise.

Enfin, s'agissant des **droits d'accises applicables aux alcools, tabacs et produits énergétiques** (i.e. taxes intérieures de consommation, TIC), ils ne correspondent pas à des ressources propres mais alimentent directement le budget général de chaque Etat membre. L'absence de facilité de paiement est donc d'autant plus surprenante dans la mesure où la marge de manœuvre de l'État français est totale au regard de ces impôts dont le poids est très significatif pour les entreprises qui par exemple utilisent des produits pétroliers, du gaz naturel ou encore de l'électricité pour leur processus de fabrication.

La DGDDI précise que chaque cas sera analysé au regard de la situation financière de la requérante.

Le département Douanes & Commerce International du Cabinet DS reste présent à vos côtés pour vous accompagner dans vos démarches auprès des autorités douanières.



▪ **Avis de la Douane française aux pharmaciens désirant fabriquer du gel hydro-alcoolique**

La DGDDI a communiqué pour les pharmaciens souhaitant préparer des solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine en application de l'arrêté de la direction générale de la santé du 6 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Afin de se faire livrer de l'alcool en exonération d'impôt (i.e. droits d'accises) pour la fabrication de ces préparations, les pharmaciens doivent :

- Disposer d'un « statut utilisateur »
- Se fournir en alcool auprès d'un fournisseur d'alcool disposant du statut d'entrepôt agréé (EA)
- Appliquer la formule de l'OMS figurant dans l'arrêté du 6 mars 2020 de la direction générale de la santé pour la fabrication de gel hydro-alcoolique. Ceci permettra au pharmacien de bénéficier de l'exonération d'impôt, cette opération valant dénaturation de l'alcool par procédé spécial en application de l'article 302 D bis I b du CGI;
- Justifier à toute demande de l'administration que l'alcool reçu a bien été utilisé dans les conditions prévues (conservation des documents d'accompagnement de l'alcool reçu, suivi des alcools reçus et des quantités utilisées pour la préparation de gel hydro-alcoolique).

▪ **La Commission assure la poursuite des procédures de défense commerciale malgré les limites imposées par l'épidémie de COVID-19**

Ces mesures permettront à la Commission de poursuivre son activité de défense commerciale sur une base factuelle solide et dans les délais légaux obligatoires. Les circonstances exceptionnelles actuelles empêchent les services de la Commission d'effectuer leurs visites de vérification dans les locaux des sociétés concernées et peuvent affecter le respect des délais de procédure par les parties intéressées.

Les mesures consistent notamment à s'appuyer davantage sur les observations écrites et à accorder, lorsque cela se justifie, une certaine souplesse supplémentaire aux entreprises en ce qui concerne les délais de présentation. Dès que la situation sanitaire le permettra, la Commission sera prête à réexaminer de sa propre initiative toute mesure de défense commerciale adoptée sur la base de données qui n'ont pas pu être entièrement vérifiées en raison des circonstances de la COVID-19 et à les adapter le cas échéant.

Plus d'information : [Notice on the consequences of the COVID-19 outbreak on anti-dumping and anti-subsidy investigations](#)



▪ **La Commission prend des mesures pour garantir la fourniture d'équipements de protection individuelle dans l'Union européenne**

La Commission a annoncé des mesures permettant de garantir la fourniture d'équipements de protection pour les citoyens. Le commissaire au commerce, Phil Hogan, a déclaré : *"Les défis posés par la diffusion du COVID-19 justifient l'urgence de cette action. La Commission n'épargne aucun effort pour offrir une aide concrète à nos citoyens et à tous ceux qui s'occupent d'eux"*.

La Commission a ainsi adopté le Règlement d'exécution (UE) 2020/402 le 14 mars 2020 soumettant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation. Cet acte d'exécution, adopté par procédure d'urgence, prévoit des autorisations pour les exportations vers les pays tiers. L'exportation des équipements de protection individuelle est désormais soumise à autorisation sous peine d'interdiction d'exportation. Les États membres traitent les demandes d'autorisation d'exportation dans un délai fixé par le droit national et ne pouvant être supérieur à 5 jours ouvrables. Les produits visés par cette autorisation d'exportation sont les lunettes et visières de protection (ex : 9004 90 10), les écrans faciaux (ex 3926 90 97), les équipements de protection bucco-nasale (ex 6307 90 98), les vêtements de protection (ex 3926 20 00) et les gants (ex 4015 11 00).

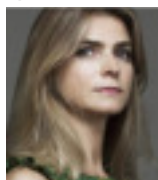
Ce règlement sera valable pendant une période de six semaines, au cours de laquelle les États membres seront consultés sur les adaptations potentielles et la portée de la mesure actuelle et des étapes futures.

Plus d'information : [Règlement d'exécution 2020/402](#)

Toutes nos équipes restent mobilisées pour répondre à vos questions.



Jean-Marie Salva,
Associé
salva@dsavocats.com



Sophie Dumont-Kappe,
Associée
dumontkappe@dsavocats.com